

# DIRECTIVE : UNE PROPOSITION MODIFIÉE

**Fabrice  
Campens\***

DG Health and  
consumer protection  
**European  
Commission**

Le 28 octobre 2004, la Commission européenne a adopté une proposition modifiée [1] qui tient compte de l'avis du Parlement européen et des discussions du Conseil faisant suite à la proposition initiale de septembre 2002 [2].

\* Les vues exprimées dans le présent article n'engagent que l'auteur.

**P**ourquoi une nouvelle directive sur le crédit à la consommation ? Le marché du crédit à la consommation a considérablement évolué depuis la date d'adoption de la directive actuelle sur le crédit à la consommation, fin 1986 [3]. À l'époque, le crédit était en général un produit relativement simple, et les volumes étaient sans commune mesure avec ceux que connaissent de nos jours les États membres de l'Union. Depuis la fin des années quatre-vingt, l'apparition de nouveaux instruments de crédit a largement modifié la donne : crédit permanent, avances sur comptes courants, etc. Il était donc nécessaire de faire évoluer la législation communautaire en conséquence, pour l'adapter aux développements du marché.

Par ailleurs, le degré de protection élevé accordé aux consommateurs, dans ce domaine, dans les différents États membres – notamment du fait de la Directive 87/102 – est à présent suffisant pour envisager la création d'un véritable marché unique du crédit à la consommation. Encore faut-il que le principal obstacle au développement d'un tel marché, c'est-à-dire la disparité entre législations nationales, soit levé. Or, la directive actuelle est fondée sur l'harmonisation dite " minimale ". Elle fixe des dispositions minimales communes à tous les

États, ce qui n'empêche pas que soient prévues au plan national des dispositions plus contraignantes. De ce fait, les législations nationales se sont mises à diverger au fur et à mesure qu'elles se renforçaient et évoluaient pour faire face aux nouveaux développements du marché. Les fournisseurs de crédit souhaitant développer leurs activités au-delà des frontières de leur État d'origine, n'ont d'autre solution que d'adapter leur offre à chacune des 25 législations existantes. L'objectif de la proposition de directive de la Commission est de remédier à cette situation en proposant une harmonisation complète des législations nationales en matière de crédit.

## L'HARMONISATION TOTALE : UN OUTIL AU SERVICE DU MARCHÉ UNIQUE

L'harmonisation totale des dispositions législatives nationales est désormais un élément important de la stratégie de la Commission en matière de politique des consommateurs. L'objectif est de lever le maximum d'obstacles à la mise en place du marché unique dans les différents secteurs de l'économie. La proposition initiale sur le crédit à la consommation prévoyait une harmonisation complète pour tous les domaines touchant au crédit à la consommation. Cette approche de départ posait certains problèmes d'acceptabilité politique et économique, et la Commission a pris en compte les remarques du Parlement européen, du Conseil et des acteurs économiques sur ce thème. Ainsi, si le principe de l'harmonisation totale est entièrement maintenu (conformément aux souhaits des fédérations bancaires), en revanche la proposition modifiée applique ce principe de manière plus resserrée, aux seuls éléments les plus essentiels du domaine explicitement mentionnés



## L'information du consommateur

dans la directive. Par ailleurs, un certain degré de flexibilité est accordé aux Etats membres pour la transposition de certains articles.

■ **Un champ d'application plus restreint.** La proposition initiale couvrait l'ensemble des contrats de crédit conclus entre un consommateur et un professionnel, à l'exception des contrats conclus en vue de l'acquisition d'un logement. La proposition modifiée restreint le champ d'application de la directive. L'objectif n'est en effet pas d'obtenir un paysage juridique totalement unifié en matière de crédit, mais bien d'abaisser les barrières juridiques au marché unique dans ce domaine. Prenant en compte les amendements proposés par le Parlement européen, la Commission propose d'exclure les prêts d'un montant supérieur à 100 000 €, et de soumettre un certain nombre de types de crédits (en particulier les crédits de moins de 300 € et les découverts bancaires) à des régimes allégés (fondés essentiellement sur l'information précontractuelle et contractuelle).

■ **Des dispositions moins nombreuses.** Les débats menés suite à la publication de la proposition initiale ont permis d'éclairer un certain nombre de points, et la Commission a apporté en conséquence plusieurs modifications de fond quant aux dispositions contenues dans la Directive. Il a ainsi été décidé, dans la proposition modifiée, d'éliminer les dispositions relevant d'autres textes communautaires existants (clauses abusives, protection des données, vente à domicile). De même, certaines dispositions correspondant à des mesures de droit civil fonctionnant déjà de manière satisfaisante dans tous les Etats membres ont été supprimées. Les obligations qui pesaient sur les intermédiaires de crédit dans la proposition initiale sont supprimées et remplacées par une obligation faite aux Etats membres de contrôler ou de superviser ces intermédiaires.

### LES MODIFICATIONS DE FOND

■ **Le "prêt responsable".** L'article sur le "prêt responsable", qui a donné lieu à de très nombreuses discussions – fondées essentiellement sur un malentendu – a été entièrement supprimé. Seuls subsistent l'obligation pour le prêteur de vérifier la solvabilité de l'emprunteur, et un devoir de conseil : il est demandé au créancier de proposer au consommateur, parmi les produits qu'il distribue, celui qui lui paraît le mieux adapté à la situation. La décision finale de conclure ou non le contrat appartient néanmoins bien entendu au consommateur.

■ **Droit de rétractation et crédit lié.** La proposition modifiée garantit au consommateur un droit de rétractation

■ Le développement du marché unique en matière de crédit à la consommation passe par une meilleure confiance des consommateurs dans les produits qui leur sont offerts, particulièrement dans le cas de transactions transfrontières. Or, cette confiance accrue passe avant tout par une information plus transparente, plus complète et plus homogène sur les caractéristiques du contrat de crédit proposé. L'une des ambitions majeures de

la proposition modifiée est d'harmoniser l'information précontractuelle et contractuelle, de manière à garantir que les consommateurs disposent des données essentielles, et qu'ils puissent comparer les caractéristiques des différentes offres, y compris lorsqu'ils concluent un contrat dans un autre Etat membre. La proposition accorde donc une place centrale aux questions d'information, et contient une liste des informations qui doivent

être incluses dans un document publicitaire, un document d'information précontractuelle ou un contrat de crédit. Également dans le domaine de l'information, la proposition de directive harmonise entièrement le mode de calcul du TAEG, qui devra prendre en compte tous les frais obligatoires pour obtenir le crédit ou le taux annoncé, ce qui mettra fin aux divergences importantes entre les pays dans ce domaine.

“ La proposition de directive harmonise entièrement le mode de calcul du TAEG, qui devra prendre en compte tous les frais obligatoires. ”

tation de quatorze jours. Elle introduit également, sur suggestion du Parlement européen, la notion de "crédit lié". Cette notion concerne les crédits conclus en lien direct avec un achat de biens ou de services, lorsque les deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale, et à condition que le crédit serve exclusivement à financer l'achat. Elle prévoit un droit de rétractation du contrat de crédit lorsque le consommateur se rétracte du contrat de vente, conformément à la législation nationale en vigueur. En revanche, le droit de rétractation du contrat de vente en cas de rétractation du contrat de crédit n'est pas régi par la Directive – ce qui n'empêche pas les Etats membres de prévoir des dispositions en ce sens. La France pourra donc, sur ce point, maintenir sa législation sur le crédit affecté. Les principes de solidarité prêteur/fournisseur en cas de contrats liés, qui sont prévus par la Directive 87/102 actuelle – et qui sont donc déjà en vigueur dans les droits nationaux – sont maintenus.

Enfin, la proposition confirme le droit du consommateur à rembourser par anticipation, les éventuels frais facturés par le prêteur dans un tel cas, devant être équitables et objectifs. ■

[1] COM (2002) 747 final – Proposition modifiée de directive du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit aux consommateurs.

[2] COM (2002) 443 final – Proposition de directive du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit aux consommateurs.

[3] Directive du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation (87/102/CE).